



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 22951

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'application de l'horaire légal de travail des personnels ouvriers de service et de laboratoire des établissements scolaires du secondaire. Jusqu'en 1994, ces personnels étaient soumis à un horaire dérogatoire de travail de 40 h 30 hebdomadaires moyenné. Cet horaire a été abrogé par le décret n° 94-725 du 24 août 1994. Désormais, les conditions d'aménagement des horaires de travail de ces fonctionnaires sont fixées par l'arrêté du 25 avril 1995. Il reste cependant une catégorie de personnels qui, malgré les textes en vigueur, demeure sous l'empire d'un horaire dérogatoire : les concierges et les veilleurs de nuit, qui effectuent respectivement cinquante heures hebdomadaires pour les premiers et quarante-cinq heures par semaine pour les seconds. A l'heure où le Gouvernement dit avoir comme priorité l'emploi en s'appuyant sur la réduction du temps de travail, il est paradoxal de constater qu'il ne respecte pas, pour les ouvriers d'entretien et d'accueil exerçant dans des établissements du second degré, les obligations réglementaires relatives à la durée du travail. C'est la raison pour laquelle, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette catégorie d'agents connaisse enfin l'application de l'horaire légal du travail.

Texte de la réponse

Les personnels ouvriers chargés de fonctions d'accueil dans les établissements scolaires du ministère de l'éducation nationale sont effectivement soumis à un régime particulier d'obligations de service de par la nature même de leurs missions. Chargés de renseigner et d'orienter les personnels et usagers de l'établissement, ils veillent également à la sécurité des biens et des personnes, notamment par des rondes de gardiennage, et ont ainsi un rôle de surveillance important à l'heure où les tentatives d'intrusions dans les établissements deviennent préoccupantes. C'est pourquoi une présence renforcée leur est demandée, assortie d'horaires aménagés qui ont déjà connu en 1994 une réduction importante (respectivement pour les postes simples et doubles, de 5 h 30 et de 7 heures), précisément pour tenir compte des responsabilités leur incombant. En contrepartie, ils bénéficient de la gratuité d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Par ailleurs, ils disposent d'un régime privilégié de congés annuels fixé à 9 semaines de vacances, dont au moins 30 jours consécutifs l'été. Sont déduits de leur temps de travail, les jours fériés ou chômés, lorsqu'ils tombent pendant une semaine d'activité et hors congés des personnels. Ils peuvent également bénéficier de jours de vacances supplémentaires souvent accordés par le chef d'établissement, à l'occasion de la fermeture partielle des établissements pendant les petites vacances scolaires. En pratique, la réalité de leurs congés annuels oscille autour de 11 semaines, alors que le régime de droit commun applicable à toute la fonction publique s'établit à 5 semaines annuelles. Ces postes d'accueil ne sont pourvus que par des agents candidats à ce type de fonctions dans le cadre des opérations de mutation. A ce titre, ils bénéficient de l'octroi d'une nouvelle bonification indiciaire de 10 points, soit 3 313 francs bruts annuels, destinée à prendre en compte les sujétions spécifiques leur incombant.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22951

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6780

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 804